



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Defence Services Pension Continuation Regulations

Règlement sur la continuation de la pension des services de défense

C.R.C., c. 554

C.R.C., ch. 554

Current to November 13, 2013

À jour au 13 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 13, 2013. Any amendments that were not in force as of November 13, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
		Regulations Made Pursuant to the Defence Services Pension Continuation Act	Règlement établi en conformité de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense
1	1	1 SHORT TITLE	1 TITRE ABRÉGÉ
2	1	2 INTERPRETATION	2 INTERPRÉTATION
3	2	3 SERVICE FOR COMPUTING A PENSION	3 SERVICE AUX FINS DU CALCUL D'UNE PENSION
10	10	10 ABSENCE FROM DUTY OR SECONDMENT	10 ABSENCE DU SERVICE OU DÉTACHEMENT
13	12	13 ESTATE TAX AND SUCCESSION DUTIES	13 IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS ET DROITS SUCCESSORAUX
14	14	14 DEBIT BALANCES	14 RELIQUATS DÉBITEURS
15	14	15 UNPAID PENSION DEDUCTIONS	15 VERSEMENTS IMPAYÉS
16	15	16 PERSONS ABOVE THE RANK OF SERGEANT	16 PERSONNE DE GRADE SUPÉRIEUR À SERGENT
17	15	17 ELECTION IN RESPECT OF SURVIVING SPOUSE PENSION	17 CHOIX RELATIF À LA PENSION AU CONJOINT SURVIVANT
25	18	25 NON-COMPLIANCE WITH REQUIREMENTS TO SUBMIT EVIDENCE	25 DÉFAUT DE FOURNIR LA PREUVE REQUISE
26	19	26 CALCULATION OF THE REDUCTION	26 CALCUL DE LA RÉDUCTION
27	20	27 INDEXATION	27 INDEXATION
28	20	28 ACTUARIAL ASSUMPTIONS	28 HYPOTHÈSES ACTUARIELLES
30	21	30 CESSATION OF EFFECT OF AN ELECTION	30 CESSATION D'EFFET D'UN CHOIX
31	21	31 EFFECTIVE DATE OF REDUCTION	31 PRISE D'EFFET DE LA RÉDUCTION
32	21	32 REVOCATION	32 RÉVOCATION
33	21	33 TERMINATION OF REDUCTION	33 CESSATION DE LA RÉDUCTION
34	22	34 SURVIVING SPOUSE PENSION	34 PENSION DU CONJOINT SURVIVANT

CHAPTER 554

DEFENCE SERVICES PENSION CONTINUATION ACT

Defence Services Pension Continuation Regulations

REGULATIONS MADE PURSUANT TO THE DEFENCE SERVICES PENSION CONTINUATION ACT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Defence Services Pension Continuation Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Defence Services Pension Continuation Act*; (*Loi*)

“a(f) Ultimate Table” means the table so entitled appearing in the *Mortality of Annuitants 1900-1920* published on behalf of the Institute of Actuaries and The Faculty of Actuaries in Scotland, 1924; (*a(f) Ultimate Table*)

“annuity” means an annuity immediate or deferred, or annual allowance, computed in accordance with the *Public Service Superannuation Act*; (*rente viagère*)

“augmenting service” means any period, subsequent to the grant of a pension, of continuous full-time paid service of one year or more

(a) in the forces,

(b) in the naval, army or air forces of Canada or the Canadian Forces, other than the forces, if during such period the officer or man receives the pay of his rank as though he were in the forces, and

(c) in the public service, in respect of which he is not entitled to an annuity; (*service ouvrant droit à majoration*)

“forces” means the regular force of the Canadian Forces and includes

CHAPITRE 554

LOI SUR LA CONTINUATION DE LA PENSION DES SERVICES DE DÉFENSE

Règlement sur la continuation de la pension des services de défense

RÈGLEMENT ÉTABLI EN CONFORMITÉ DE LA LOI SUR LA CONTINUATION DE LA PENSION DES SERVICES DE DÉFENSE

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la continuation de la pension des services de défense*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«a(f) Ultimate Table» signifie la table ainsi intitulée dans *The Mortality of Annuitants 1900-1920* publié pour le compte de l'Institut des Actuaire et de la Faculté des actuaire en Écosse, en 1924; (*a(f) Ultimate Table*)

«ancienne loi» signifie la *Loi sur les pensions des services de défense*; (*former Act*)

«fonction publique» signifie toutes les divisions ou parties du service public du Canada auxquelles s'applique la *Loi sur la pension de la fonction publique*; (*public service*)

«forces» signifie la force régulière des Forces canadiennes et comprend

a) les forces connues, avant le 1^{er} février 1968, sous le nom de forces régulières des Forces canadiennes, et

b) les forces connues, avant le 1^{er} février 1968, sous les noms de Marine royale du Canada, Forces actives de l'Armée canadienne, Milice active permanente, Corps de milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (régulier) et Corps d'aviation actif permanent; (*forces*)

«Loi» signifie la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*; (*Act*)

(a) the forces known before February 1, 1968 as the regular forces of the Canadian Forces, and

(b) the forces known before February 1, 1968 as the Royal Canadian Navy, the Canadian Army Active Force, the Permanent Active Militia, the Permanent Militia Corps, the permanent staff of the Militia, the Royal Canadian Air Force (Regular) and the Permanent Active Air Force; (*forces*)

“former Act” means the *Defence Services Pension Act*; (*ancienne loi*)

“Minister” means the Minister of National Defence; (*ministre*)

“Parts I to IV” means the respective parts of the Act; (*parties I à IV*)

“pension” means a pension granted, pursuant to any of Parts I to III of the Act, to a person in respect of his service; (*pension*)

“pensioner” means a person to whom a pension has been granted; (*pensionné*)

“public service” means all branches or portions of the public service of Canada to which the *Public Service Superannuation Act* is applicable. (*fonction publique*)

SERVICE FOR COMPUTING A PENSION

3. (1) For the purpose of computing a pension in respect of an officer, other than a pensioner, “service”, in addition to any periods specified in Parts I to III of the Act, includes any continuous period of full-time service of six months or more in the naval, army or air forces of Her Majesty raised in Canada or the Canadian Forces, other than the forces, if

(a) during such period he received the pay of his rank as though he were in the forces as defined in such Part, and

(b) he is otherwise eligible for a pension under any of Parts I to III,

«ministre» signifie le ministre de la Défense nationale; (*Minister*)

«parties I à IV» signifie ces diverses parties de la Loi; (*Parts I to IV*)

«pension» signifie une pension accordée sous le régime de l'une quelconque des parties I à III de la Loi, à une personne, à l'égard de son service; (*pension*)

«pensionné» signifie une personne à qui a été accordée une pension; (*pensioner*)

«rente viagère» signifie une rente viagère, immédiate ou différée, ou une allocation annuelle, calculée en conformité de la *Loi sur la pension de la fonction publique*; (*annuity*)

«service ouvrant droit à majoration» signifie toute période, subséquente à l'octroi d'une pension de service rémunéré, continu et à plein temps d'un an ou plus

a) dans les forces,

b) dans les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes du Canada ou les Forces canadiennes, autres que les forces, si durant une telle période, l'officier ou homme a touché la solde afférente à son grade, tout comme s'il eût fait partie des forces, et

c) dans le service public, à l'égard duquel il n'a pas droit à une rente viagère. (*augmenting service*)

SERVICE AUX FINS DU CALCUL D'UNE PENSION

3. (1) Pour le calcul d'une pension à l'égard d'un officier, autre qu'un pensionné, le «service», outre toutes périodes prescrites aux parties I à III de la Loi, comprend une période continue de service à plein temps d'au moins six mois dans les armées de mer, de terre ou de l'air de Sa Majesté levées au Canada ou dans les Forces canadiennes, à l'exclusion des forces,

a) durant une telle période, l'intéressé a touché la solde afférente à son grade, tout comme s'il eut fait partie des forces selon la définition donnée à la partie en question, et

b) il est par ailleurs admissible à une pension sous le régime de l'une quelconque des parties I à III,

but that service may not be counted as service under any other provision of any such Parts, except to the extent prescribed by paragraph 7(e), paragraph (b) of the definition "service" in section 37(1) or paragraph (c) of the definition "service" in section 41 of the Act for the purpose of determining eligibility for pension.

(2) Where a person, prior to the war that commenced on September 10, 1939, served as an officer in the Royal Canadian Air Force other than the Permanent Active Air Force, for a continuous period of full-time service for six months or more, but did not receive the pay of his rank as though he were in the forces, and subsequently served on active service during that war and during such period of full-time service received remuneration by way of pay, or pay and allowances, according to the service regulations applicable to his appointment, such continuous period of full-time service shall be included for the purpose of making contributions and of computing a pension to which he may be entitled under Parts I to III of the Act.

4. For the purpose of computing a pension in respect of an officer or militiaman, "service", in addition to any periods specified in Parts I to III of the Act, includes any service as a member of the regular force of the Canadian Forces.

5. (1) A pensioner serving on a full-time paid basis in the forces or in the naval, army or air forces of Canada or the Canadian Forces, other than the forces, if receiving the pay of his rank as though he were in the forces, may elect, within one year of the commencement of that full-time paid service,

(a) to count for the purpose of computing his pension the whole augmenting service performed subsequent to the said commencement and during that service and upon the making of that election

(i) entitlement to the whole or that part of the pension to which he is otherwise entitled during that service, or the gratuity to which he would otherwise

mais ledit service ne peut pas être compté en tant que service en vertu de toute autre disposition de l'une quelconque desdites parties, si ce n'est dans la mesure prescrite à l'alinéa 7e), à l'alinéa b) de la définition de «service» de l'article 37(1) ou l'alinéa c) de la définition de «service» de l'article 41 de la Loi aux fins de déterminer l'admissibilité à pension.

(2) Lorsque, avant la guerre qui a commencé le 10 septembre 1939, une personne a servi en qualité d'officier au Corps d'aviation royal canadien autre que le Corps d'aviation actif permanent durant une période continue de service à plein temps de six mois ou plus, mais qu'elle n'a pas touché la solde afférente à son grade comme si elle eut fait partie des forces, et que, par la suite, elle a été en activité de service durant la guerre précitée et que, durant cette période de service à plein temps, elle a reçu une rémunération sous forme de solde ou de solde et allocations, en conformité des règlements militaires applicables à son emploi, une telle période continue de service à plein temps sera incluse aux fins du versement des contributions et du calcul de la pension à laquelle ladite personne peut avoir droit sous le régime des parties I à III de la Loi.

4. Pour le calcul d'une pension à l'égard d'un officier ou d'un milicien, le «service», outre toutes périodes prescrites aux parties I à III de la Loi, comprend tout service à titre de membre de la force régulière des Forces canadiennes.

5. (1) Un pensionné qui accomplit un service rémunéré à plein temps dans les forces, ou dans les armées de mer, de terre ou de l'air du Canada ou des Forces canadiennes, autres que les forces, et qui touche la solde de son grade comme s'il faisait partie des forces, peut décider dans l'année qui suit le début de ce service rémunéré à plein temps,

a) de faire compter, aux fins du calcul de sa pension, la totalité du service ouvrant droit à majoration et accompli après ledit commencement et durant ledit service et du moment où il prend une telle décision

(i) cessera son droit à la totalité ou à la partie de la pension à laquelle il serait admissible autrement du-

become entitled in respect of that service, shall terminate, and

(ii) he shall repay the whole or that part of the pension he may have received during that service, in the manner hereinafter provided; and

(b) to count for the purpose of computing his pension the whole or any part, but not less than one year, of any period of augmenting service he may have performed subsequent to the grant of his pension but prior to the commencement of his current full-time paid service provided he

(i) makes an election pursuant to paragraph (a), and

(ii) repays the whole or that part of the pension he may have received during that augmenting service or the gratuity he may have received in respect of that augmenting service, in the manner hereinafter provided.

(2) Every election made by a pensioner under this section shall, in the form prescribed by the Minister, be evidenced in writing and witnessed, and the original thereof shall be forwarded to a person designated by the Minister for the purpose, by registered mail or in such other manner as the Minister directs, within one month of making the election.

6. (1) A pensioner, who has elected to count augmenting service pursuant to paragraph 5(1)(a) and receives pension payments during that augmenting service, shall repay the payments in one sum or by reservation from pay and allowances or otherwise, without interest, in equal instalments over a period similar to that during which the payments were made to him, the instalments to commence on the expiration of the month next following the date of his election, except that no repayment is required for a period when the pensioner's pay and allowances are reduced by the amount of the gross pension paid, pursuant to relevant pay regulations.

rant un tel service, ou à la gratification à laquelle il deviendrait admissible autrement à l'égard d'un tel service, et

(ii) il remboursera, de la façon indiquée ci-après, la totalité ou cette partie de la pension qu'il pourra avoir touchée durant un tel service; et

b) de faire compter, aux fins du calcul de sa pension, la totalité ou toute partie de pas moins d'un an de toute période de service ouvrant droit à majoration qu'il pourra avoir accompli après l'octroi de sa pension, mais avant le commencement de sa période courante de service rémunéré à plein temps, pourvu

(i) qu'il prenne une décision sous le régime de l'alinéa a), et

(ii) qu'il rembourse, de la façon indiquée ci-après, la totalité ou cette partie de la pension qu'il pourra avoir touchée durant un tel service ouvrant droit à majoration, ou la gratification qu'il pourra avoir reçue à l'égard d'un tel service ouvrant droit à majoration.

(2) Chaque décision prise par un pensionné sous le régime du présent article doit être signifiée par écrit, et dans les formes prescrites par le ministre, et l'original de la pièce ainsi constituée et dûment légalisée doit être envoyé, moins d'un mois après la date de la décision, par courrier recommandé ou de toute autre façon qu'ordonne le ministre, à une personne que le ministre aura désignée à cette fin.

6. (1) Un pensionné qui a décidé de faire compter du service ouvrant droit à majoration sous le régime de l'alinéa 5(1)a) et qui touche des paiements de pension durant ledit service ouvrant droit à majoration remboursera lesdits paiements en un seul montant, ou par retenues sur ses solde et allocations, ou autrement, sans intérêt, en versements égaux échelonnés sur une période de durée égale à celle au cours de laquelle lesdits paiements lui ont été faits, et lesdits versements commenceront à l'expiration du mois suivant celui de la date de sa décision, sauf que nul remboursement n'est exigé à l'égard d'une période où les solde et allocations du pensionné sont ré-

(2) A pensioner, electing to count the whole of that augmenting service pursuant to paragraph 5(1)(b) and in respect of which he has been paid a gratuity, or during that service has received pension payments, shall repay an amount equal to the gratuity or pension payments received by him during that service, together with simple interest at the rate of four per cent per annum from the date of payment of that gratuity or pension payments to the date of his election under that section, and where the pensioner has elected to count part of that augmenting service, the repayment required in respect of that part shall be the proportion of the said amount that the part is of the whole of his augmenting service, except that no repayment is required for a period when the pensioner's pay and allowances are reduced by the amount of the gross pension paid, pursuant to relevant pay regulations.

(3) The repayment required by subsection (2) may be made in one sum or in instalments equivalent in value to the total amount of the arrears, payable by reservation from pay and allowances or otherwise, for life, or for a period of years or for life whichever is shorter, to commence on the expiration of the month next following the date of the election, the said instalments to be computed as to mortality and interest on the basis of the *Canadian Life Tables No. 2 (1941), Males or Females*, as the case may be, with interest at the rate of four per cent per annum.

(4) Where a periodic scheme of payment is in effect under this section, the pensioner may at any time elect to settle any amount outstanding by one sum or to arrange to pay that amount by instalments over a shorter period.

duites du montant de la pension brute payée, en vertu des règlements pertinents sur la solde.

(2) Un pensionné qui décide de faire compter la totalité d'un tel service ouvrant droit à majoration sous le régime de l'alinéa 5(1)b) et à l'égard duquel il a reçu une gratification ou durant lequel il a touché des paiements de pension, devra rembourser un montant égal à la gratification ou aux paiements de pension touchés par lui au cours d'un tel service, plus l'intérêt simple couru au taux de quatre pour cent par année, à compter de la date du paiement d'une telle gratification ou de tels paiements de pension jusqu'à la date de sa décision prise sous le régime dudit article, et si le pensionné a décidé de faire compter une partie d'un tel service ouvrant droit à majoration, le remboursement exigé à l'égard de ladite partie sera la proportion du montant en question que ladite partie représente par rapport à la totalité du service ouvrant droit à majoration, sauf que nul remboursement n'est exigé à l'égard d'une période au cours de laquelle les solde et allocations du pensionné sont réduites du montant de la pension brute payée, en vertu des règlements pertinents sur la solde.

(3) Le remboursement exigé au paragraphe (2) peut être effectué en une seule somme ou par versements d'une valeur égale au montant total des arriérés, payables au moyen de retenues sur les solde et allocations, ou autrement, la vie durant, ou pendant une période d'années ou la vie durant, selon la plus courte de ces périodes, à commencer à l'expiration du mois suivant la date de la décision, lesdits versements devant être calculés sur la base de mortalité et d'intérêt, d'après les *Canadian Life Tables No. 2 (1941), Males or Females*, selon le cas, et l'intérêt au taux de quatre pour cent par an.

(4) Lorsqu'il y a un plan de paiement périodique en vigueur sous le régime du présent article, le pensionné peut décider en tout temps de liquider tout montant en souffrance en une seule somme ou prendre les dispositions nécessaires pour s'en acquitter par versements échelonnés sur une période plus courte.

7. (1) The whole of the elected augmenting service of a pensioner granted his original pension as an officer shall be subject to deductions in the following manner:

(a) in respect of that part of augmenting service, which the pensioner performs subsequent to the date of his election, a deduction shall be made from his pay at the rate and in the manner set out in section 47 of the former Act; and

(b) in respect of that part of elected augmenting service, which the pensioner performed prior to the making of the election required by section 5, the whole of that augmenting service shall be subject to deductions

(i) where it is non-contributory augmenting service, to the same extent and in the manner as if that augmenting service were prior non-contributory service under Part V of the former Act and the election made to count that augmenting service were made under subsection 48(1) of the former Act and regulations relating thereto, and

(ii) where it is contributory service and deductions or contributions have been made under the Act, the *Public Service Superannuation Act* or the *Civil Service Superannuation Act*, or deferred pay deductions have been made from his pay and allowances, pursuant to pay regulations applicable to his service, and

(A) those deductions or contributions have not previously been repaid to him by way of gratuity or otherwise, such deductions or contributions shall be deemed to be the deductions required by this section in respect of the period of service for which the deductions or contributions were made, or

(B) those deductions or contributions have previously been repaid to him by way of gratuity or otherwise, to the same extent and in the manner as if that augmenting service could be counted as service under subsections 56(3) and (4) of the former Act and regulations relating thereto.

7. (1) La totalité du service ouvrant droit à majoration que décide de faire compter un pensionné auquel la pension a été accordée en premier lieu en tant qu'officier sera assujettie à des retenues, de la manière suivante :

a) à l'égard de cette partie du service ouvrant droit à majoration que le pensionné accomplit après la date de sa décision, une retenue sera effectuée sur sa solde au taux et de la façon indiqués à l'article 47 de l'ancienne loi; et

b) à l'égard de cette partie du service ouvrant droit à majoration que le pensionné accomplit avant de prendre la décision exigée à l'article 5, la totalité dudit service ouvrant droit à majoration sera assujettie à des retenues,

(i) s'il s'agit de service ouvrant droit à majoration mais ne faisant pas l'objet de contributions, dans la même mesure et de la même façon que si ledit service ouvrant droit à majoration était du service antérieur ne faisant pas l'objet de contributions aux termes de la partie V de l'ancienne loi et que si la décision de faire compter ledit service ouvrant droit à majoration était prise sous le régime du paragraphe 48(1) de l'ancienne loi, et de ses règlements d'application, et

(ii) s'il s'agit de service faisant l'objet de contributions et que des retenues ou des contributions ont été faites sous le régime de la Loi, de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension du service civil*, ou encore que des retenues de solde différée ont été effectuées sur ses solde et allocations en conformité du règlement sur la solde applicable à son service, et

(A) si lesdites retenues ou contributions ne lui ont pas déjà été remboursées sous forme de gratification ou autrement, ces retenues ou contributions seront considérées comme étant les retenues exigées au présent article à l'égard de la période de service pour laquelle les retenues ont été effectuées ou les contributions versées, ou

(B) si lesdites retenues ou contributions lui ont déjà été remboursées sous forme de gratification ou autrement, dans la même mesure et de la même façon que si ledit service ouvrant droit à majoration pouvait être compté en tant que service sous le régime des paragraphes 56(3) et (4) de l'ancienne loi et de ses règlements d'application.

(2) The sums required by this section shall,

(a) where deductions are made, be paid into the Consolidated Revenue Fund; or

(b) where transfers are applicable, be debited to the appropriate account and credited as revenues of Canada.

8. Where a pensioner, contributing for elected augmenting service by way of repayment by instalments any amount required by section 6 or by way of making the deductions required by section 7, ceases to serve on augmenting service before payment of those instalments or deductions have been made in full, he shall be deemed to have contributed in respect of the augmenting service for which he elected and the remaining instalments or deductions shall be reserved out of his pension.

9. (1) Subject to subsections (3) and (5), a pensioner, upon ceasing to serve on augmenting service referred to in subsection 5(1) for any reason other than inefficiency or misconduct, shall have his pension computed for the term of service upon which his pension was originally based, together with the augmenting service elected pursuant to section 5 (the whole period hereinafter referred to in this section as the "pensionable term") in the following manner:

(a) where he was granted a pension as a militiaman and subsequently serves the whole or any part of his augmenting service elected pursuant to section 5 as a militiaman or an officer his pension shall be

(2) Les sommes exigées aux termes du présent article doivent être

a) versées au Fonds du revenu consolidé, lorsqu'il s'agit de retenues; ou

b) débitées au compte approprié et créditées en tant que revenu du Canada, lorsqu'il y a lieu d'effectuer des transferts.

8. Lorsque, après avoir contribué un montant quelconque à l'égard de service ouvrant droit à pension, un pensionné a décidé de faire compter, sous forme de remboursement, par versements sous le régime de l'article 6, ou de retenues effectuées sous le régime de l'article 7, ledit pensionné cesse d'accomplir du service ouvrant droit à majoration avant d'avoir acquitté le montant intégral des versements ou des retenues qui s'imposent, il sera censé avoir contribué à l'égard du service ouvrant droit à majoration qu'il aura décidé de faire compter et le reste des versements ou retenues sera récupéré sur sa pension.

9. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), un pensionné, en cessant d'accomplir du service ouvrant droit à majoration, et visé par le paragraphe 5(1), pour toute raison autre que l'incompétence ou l'inconduite, verra sa pension calculée, de la façon suivante, d'après la période de service selon laquelle sa pension avait été établie en premier lieu, plus le service ouvrant droit à majoration sous le régime de l'article 5 (la période entière étant désignée ci-après au présent article, sous le nom de «période ouvrant droit à pension»):

a) alors qu'il s'est vu accorder une pension en tant que milicien et qu'il a, en tant que milicien ou officier, accompli par la suite la totalité ou toute partie du service

(i) if the original term of service is less than 20 years, one-fiftieth of his average annual pay and allowances during the last six years of the pensionable term,

(ii) if the original term of service is 20 years or more but less than 25 years, twenty-fiftieths of his average annual pay and allowances during the last six years of the pensionable term with an addition of two-fiftieths of the said average pay and allowances for every year over 20 years of the original term and one-fiftieth of the said average pay and allowances for every year of augmenting service that the pensioner has elected to count, or

(iii) if the original term of service is 25 years or over, thirty-fiftieths of his average annual pay and allowances during the last six years of the pensionable term with an addition of one-fiftieth of the said average pay and allowances for every year of service over 25 years of the original term and of the augmenting service that the pensioner elected to count; or

(b) where he was granted a pension as an officer and subsequently serves the whole or any part of his pensionable term as an officer or militiaman, his pension shall be one-fiftieth of his average annual pay and allowances during the last six years of the pensionable term for each year of the pensionable term.

(2) Notwithstanding paragraphs (1)(a) and (b), the pension of a pensioner who was granted a pension

(a) as an officer, shall not be computed on a number of years in excess of 35; or

ouvrant droit à majoration qu'il a décidé de faire compter sous le régime de l'article 5,

(i) si la période de service accomplie en premier lieu est de moins de 20 ans, un cinquantième du montant annuel moyen des solde et allocations touchées au cours des six dernières années de service ouvrant droit à pension,

(ii) si la période de service accomplie en premier lieu est de 20 ans ou plus, mais de moins de 25 ans, vingt cinquantièmes de la moyenne annuelle des solde et allocations touchées durant les six dernières années du service ouvrant droit à pension, plus deux cinquantièmes de ladite moyenne des solde et allocations pour chaque année au-delà de 20 ans de la période accomplie en premier lieu et un cinquantième de ladite moyenne des solde et allocations pour chaque année de service ouvrant droit à majoration qu'il a décidé de faire compter, ou

(iii) si la période de service accomplie en premier lieu est de 25 ans ou plus, trente cinquantièmes de la moyenne annuelle des solde et allocations touchées durant les six dernières années du service ouvrant droit à pension, plus un cinquantième de ladite moyenne des solde et allocations pour chaque année de service au-delà de 25 ans de la période accomplie en premier lieu et du service ouvrant droit à majoration qu'il a décidé de faire compter; ou

b) alors qu'il s'est vu accorder une pension à titre d'officier et qu'il a accompli, en qualité d'officier ou de milicien, par la suite, la totalité ou toute partie du service ouvrant droit à pension, un cinquantième de la moyenne annuelle des solde et allocations touchées durant les six dernières années du service ouvrant droit à pension, pour chaque année de la période ouvrant droit à pension.

(2) Nonobstant les alinéas (1)a) et b), la pension d'un pensionné qui s'est vu accorder une pension

a) en tant qu'officier, ne sera pas calculée selon un nombre d'années excédant 35; ou

(b) as a militiaman, shall not exceed two-thirds of the average annual pay and allowances received by him during the last three years of the term of service upon which his pension was originally based.

(3) A pensioner, where he has been granted a pension

(a) as an officer, whether he serves the whole or any part of his augmenting service as an officer or as a militiaman, shall have that pension computed, as provided in subsection (1), as an officer, or

(b) as a militiaman, whether he serves the whole or any part of his augmenting service as a militiaman or as an officer, shall have that pension computed, as provided in subsection (1), as a militiaman,

provided that the Minister is satisfied, in the case of an officer, and a board composed of three officers, as provided in section 15 of the Act, certifies, in the case of a militiaman, that the circumstances of service and the cause of ceasing to serve on the augmenting service elected pursuant to paragraph 5(1)(a) are such as would give rise to entitlement to the grant of a pension if the pensioner were otherwise qualified.

(4) Where a pensioner has been granted a pension as an officer and dies while performing augmenting service or dies while in receipt of a pension computed on the pensionable term, his widow may be granted a pension computed on the pensionable term and each of his children may be granted a compassionate allowance, to the extent that they are otherwise qualified under the Act.

(5) Subject to subsection (2), where the amount of a pension computed in accordance with subsection (1) is less than the total amount of the original pension increased by one-fiftieth of the average annual pay and allowances received during the augmenting service for each year of the augmenting service, a pensioner, in lieu

b) en tant que milicien, n'excédera pas deux tiers de la moyenne annuelle des solde et allocations touchées durant les trois dernières années de la période de service pour laquelle la pension a été calculée en premier lieu.

(3) Un pensionné qui s'est vu accorder une pension

a) en tant qu'officier, qu'il ait accompli, en qualité d'officier ou de milicien, la totalité ou toute partie de son service ouvrant droit à majoration, verra sa pension calculée de la façon prévue au paragraphe (1) à l'égard d'un officier, ou

b) en tant que milicien, qu'il ait accompli, en qualité de milicien ou d'officier, la totalité ou toute partie de son service ouvrant droit à majoration, verra sa pension calculée de la façon prévue au paragraphe (1) à l'égard d'un milicien,

pourvu que dans le cas d'un officier le ministre ait l'assurance, et que, dans le cas d'un ancien milicien, le bureau composé de trois officiers et prévu à l'article 15 de la Loi certifie que les circonstances du service et la raison qui a motivé la cessation du service ouvrant droit à majoration que le pensionné a décidé de faire compter sous le régime de l'alinéa 5(1)a), sont telles qu'elles ouvriraient droit à l'octroi d'une pension, si le pensionné y était admissible par ailleurs.

(4) Lorsqu'un pensionné, à qui a été accordée une pension en tant qu'officier, décède pendant qu'il accomplit du service ouvrant droit à majoration, ou décède alors qu'il touche une pension calculée sur la base de la période ouvrant droit à pension, il peut être accordé à sa veuve une pension calculée sur la base de la période ouvrant droit à pension, et une allocation de commisération à chacun de ses enfants, dans la mesure où ils y ont par ailleurs droit en vertu de la Loi.

(5) Sous réserve du paragraphe (2), si le montant d'une pension, calculée en conformité du paragraphe (1), est inférieur au montant total de la pension versée en premier lieu et augmentée de un cinquantième de la moyenne annuelle de la solde et des allocations touchées durant le service ouvrant droit à majoration pour chaque

of entitlement to a pension computed pursuant to subsection (1), shall be entitled to an annual pension equal to the latter amount or the original pension, whichever is the greater.

ABSENCE FROM DUTY OR SECONDMENT

10. (1) Subject to subsections (4) and (5), a pensioner who was granted a pension as an officer and who is absent from duty for any purpose including absence on leave without pay and allowances, or secondment where he performs continuous full-time service or employment and receives emoluments by way of pay and allowances, salary or otherwise for that service or employment, shall contribute to the Consolidated Revenue Fund, in respect of any period during which he is so absent, by making payments in accordance with subsection (2) and that period shall be counted as service for the purposes of section 9 as being augmenting service.

(2) The contributions required to be paid by a pensioner to whom subsection (1) applies shall be payable

- (a) where the period does not exceed 92 days, monthly by means of a debit to his pay account, or
- (b) where the period exceeds 92 days, by monthly remittances in favour of the Receiver General.

(3) When any amount payable under this section by a pensioner who was granted a pension as an officer is unpaid at the time of his retirement, that amount shall be reserved out of any pension that is payable under the Act to the pensioner by reservation out of any pension in equal instalments for a period equal to that period during which no contributions were made by him as required.

(4) A continuous period of absence from duty in excess of 60 days in respect of a pensioner, whether granted a pension as an officer or militiaman, where

année du service ouvrant droit à majoration, alors un pensionné, au lieu d'être admis à une pension calculée en conformité du paragraphe (1), a droit à une pension annuelle égale à ce dernier montant ou à la pension versée en premier lieu, suivant le plus élevé desdits montants.

ABSENCE DU SERVICE OU DÉTACHEMENT

10. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), lorsqu'un pensionné, auquel a été accordée une pension en tant qu'officier, s'absente du service pour toute raison, y compris l'absence en congé avec retenue de solde et d'allocations ou le détachement, alors qu'il accomplit du service ou exerce un emploi, service ou emploi continu à plein temps pour lequel il touche des émoluments sous forme de solde et d'allocations, de salaire ou de traitement ou autrement, il doit contribuer au Fonds du revenu consolidé, à l'égard de toute période durant laquelle il s'absente ainsi, en effectuant des versements de la façon prescrite au paragraphe (2), et, aux fins de l'article 9, ladite période sera comptée en tant que service ouvrant droit à majoration.

(2) Les contributions exigibles d'un pensionné auquel s'appliquent les prescriptions du paragraphe (1) seront payables ainsi qu'il suit :

- a) lorsque la période ne dépasse pas 92 jours, mensuellement, au moyen d'un débit à son compte de solde; ou
- b) lorsque la période dépasse 92 jours, par mensualités versées en faveur du receveur général.

(3) Lorsque tout montant exigible, aux termes du présent article, d'un pensionné qui a obtenu une pension en tant qu'officier n'a pas été acquitté à l'époque de sa mise à la retraite, ledit montant doit être récupéré sur toute pension payable au pensionné en vertu de la Loi, sous forme de retenue en versements égaux pour une période de durée égale à la période au cours de laquelle il n'a pas versé les contributions exigées de lui.

(4) Dans le cas d'une période continue d'absence du service dépassant 60 jours, que le pensionné ait obtenu une pension à titre d'officier ou de milicien,

- (a) a forfeiture of pay and allowances is imposed,
- (b) a deduction in an amount equal to the whole of the pay and allowances withheld is imposed by reason of suspension from duty,
- (c) a continuous combination of periods described in paragraphs (a) and (b), or
- (d) he is on leave without pay and allowances,

shall not be counted as augmenting service and no contributions shall be required in respect of that period, but such period shall not break the continuity of augmenting service.

(5) A pensioner who was granted a pension as an officer and who has been absent from duty may elect within 30 days of the expiration of his absence from duty not to contribute in respect of that absence, in which case that period of absence shall not be counted as augmenting service and no contributions shall be required under this section in respect of that period.

11. For the purpose of making deductions and computing a pension in respect of augmenting service to be counted pursuant to section 10, the pensioner shall be deemed to have been in receipt of pay and allowances during a period of absence from duty or secondment at the same rate as that which was prescribed for the rank or appointment held by him at the commencement of the period, except that

- (a) if during that period his rate of pay and allowances is increased or decreased for any reason, that rate from the date it became effective shall be deemed to be the pay and allowances he was receiving; or
- (b) if during a period of secondment the pensioner does not receive pay and allowances according to the appropriate regulations in effect from time to time for his service, the rate of pay and allowances he shall be deemed to receive shall be as determined by the Treasury Board.

- a) si l'on impose une suppression de solde et d'allocations,
- b) si l'on impose une déduction d'un montant égal à la totalité des solde et allocations retenues, par suite d'une suspension du service,
- c) s'il y a concours continu des périodes indiquées aux alinéas a) et b), ou
- d) si le pensionné se trouve en congé avec retenue de solde et d'allocations,

une telle période continue d'absence du service ne sera pas comptée en tant que service ouvrant droit à majoration et nulle contribution ne sera exigée à l'égard d'une telle période, mais une telle période n'interrompra pas la continuité du service ouvrant droit à majoration.

(5) Un pensionné qui s'est vu accorder une pension en tant qu'officier et qui s'est absenté du service peut décider, moins de 30 jours après l'expiration de son absence du service, de ne pas contribuer à l'égard d'une telle période d'absence, et, en pareil cas, la période d'absence ne sera pas comptée en tant que service ouvrant droit à majoration et nulle contribution ne sera exigée à l'égard de ladite période, sous le régime du présent article.

11. Aux fins des retenues à effectuer et du calcul de la pension à l'égard de service ouvrant droit à majoration qu'il s'agit de faire compter aux termes de l'article 10, le pensionné sera censé avoir touché durant une période d'absence du service ou de détachement, les solde et allocations au tarif prescrit pour le grade ou l'emploi qu'il détenait au commencement de la période, excepté que

- a) si durant ladite période le tarif de ses solde et allocations est relevé ou réduit pour une raison quelconque, un tel nouveau tarif, à compter de la date où il est entré en vigueur, sera censé être celui des solde et allocations que touchait le pensionné; ou
- b) si durant une période de détachement, le pensionné ne touche pas les solde et allocations en conformité des règlements appropriés, établis et mis en vigueur de temps à autre pour son service, le tarif des solde et allocations qu'il sera censé toucher sera déterminé par le Conseil du Trésor.

12. (1) Notwithstanding any of the provisions contained in sections 5 to 11, a pensioner shall be deemed not to have elected to count augmenting service where

(a) he ceases to serve on a full-time paid basis in the forces or in the naval, army or air forces of Canada or the Canadian Forces, other than the forces, prior to completion of a period of augmenting service, as described in paragraph 5(1)(a); or

(b) he is not entitled to have his pension computed upon the pensionable term pursuant to subsection 9(1).

(2) Where the provisions of subsection (1) are applicable, all sums deducted from the pay and allowances of a pensioner or paid by him by reason of the provisions of sections 5 to 11 inclusive shall be refunded to him without interest or shall be applied, where applicable, towards the abatement of any deductions owed by the pensioner where by reason of the provisions of subsection (1) he becomes subject to deductions pursuant to Part V of the former Act and regulations relating thereto other than sections 5 to 10 inclusive and his entitlement to pension payments shall be restored retroactively to the date of election as if he had never elected.

ESTATE TAX AND SUCCESSION DUTIES

13. (1) In this section, "pension" means an annual pension payable under the Act to a widow or child and includes a compassionate allowance payable to a child.

(2) For the purposes of this section, where, under the Act, a pension is payable to a child, the widow of the person in respect of whom that pension is payable to that child is presumed, *prima facie*, to be the guardian of that child.

(3) Where, upon the death of any person in respect of whom any pension becomes payable under the Act to a successor, application in writing may be made, by or on behalf of the successor, to the Minister for payment out of the Consolidated Revenue Fund of the whole or any

12. (1) Nonobstant les articles 5 à 11, un pensionné sera censé n'avoir pas décidé de faire compter du service ouvrant droit à majoration,

a) lorsqu'il cesse d'accomplir un service rémunéré à plein temps dans les forces ou dans les armées de mer, de terre ou de l'air du Canada ou dans les Forces canadiennes, autres que les forces, avant d'avoir terminé une période de service complémentaire, tel qu'il est indiqué à l'alinéa 5(1)a); ou

b) lorsqu'il n'a pas droit de faire calculer sa pension d'après la période ouvrant droit à pension sous le régime du paragraphe 9(1).

(2) Lorsque les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent, toutes les sommes retenues sur les solde et allocations d'un pensionné ou versées par lui en raison des dispositions des articles 5 à 11, lui seront remboursées sans intérêt ou serviront, selon le cas, à réduire toutes retenues exigibles du pensionné, alors que, d'après les dispositions du paragraphe (1) il devient assujéti à des retenues aux termes de la partie V de l'ancienne Loi et de ses règlements d'application autres que les articles 5 à 10 inclusivement, et son droit à des paiements de pension sera rétabli avec effet rétroactif à la date de sa décision, tout comme s'il n'avait jamais pris une telle décision.

IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS ET DROITS SUCCESSORAUX

13. (1) Dans le présent article, «pension» signifie une pension annuelle payable en vertu de la Loi à une veuve ou à un enfant, et comprend l'allocation de commisération payable à un enfant.

(2) Aux fins du présent article, lorsque, en vertu de la Loi, une pension est payable à un enfant, la veuve de la personne du chef de laquelle cette pension est payable audit enfant est présumée, *prima facie*, avoir la garde de cet enfant.

(3) Lorsque décède une personne du chef de laquelle une pension devient payable à un successeur sous le régime de la Loi, il peut être adressé au ministre, par le successeur ou en son nom, une demande écrite de paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, de la totalité ou

part of the portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the successor and attributable to that pension, and where the Minister directs, in accordance with the application, that the whole or any part of such duties or taxes shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund, the maximum portion of the said duties or taxes that may be paid is the proportion that

(a) the value of the pension payable to the successor is of

(b) the value of the whole estate, calculated for the purposes of determining the said duties or taxes payable in respect thereof.

(4) Where the Minister makes a direction in accordance with subsection (3), if the pension payable to the successor is payable in monthly, quarterly or semi-annual instalments, or in an annual amount, the pension shall be reduced either for a term requested by the successor in the application made under subsection (3), or during the entire period for which the pension is payable, if the successor fails to make a request in the application under subsection (3) that the pension be reduced for a term,

(a) where the pension is payable in monthly instalments, by one-twelfth of an amount,

(b) where the pension is payable in quarterly instalments, by one-quarter of an amount,

(c) where the pension is payable in semi-annual instalments, by one-half of an amount, and

(d) where the pension is payable annually, by the whole of an amount,

determined by dividing the amount of the succession duties or taxes to be paid out of the Consolidated Revenue Fund by the value of a pension of \$1 per annum, payable monthly, quarterly, semi-annually or annually, as the pension is payable, to a person of the age of the successor at the date of payment of the said duties or taxes out of the Consolidated Revenue Fund, calculated,

de toute partie de la portion des droits ou des impôts relatifs aux biens, legs, successions ou héritages, qui sont payables par ledit successeur et imputables sur ladite pension, et lorsque le ministre prescrit, en conformité de la demande, que la totalité ou toute partie de la portion des droits successoraux ou impôts ainsi exigée, soit payée sur le Fonds du revenu consolidé, le montant maximum des droits successoraux ou impôts qui peut être ainsi acquitté est la proportion que

a) la valeur de la pension payable au successeur représente par rapport à

b) la valeur de l'ensemble de la succession, calculée aux fins de déterminer les droits successoraux et impôts payables à cet égard.

(4) Lorsque le ministre rend une décision conformément au paragraphe (3), si la pension accordée au successeur est payable par versements mensuels, trimestriels ou semestriels ou par un montant annuel, la pension doit être réduite, soit pour une certaine période, précisée par le successeur dans la demande faite en conformité du paragraphe (3), soit pour la période entière durant laquelle la pension est payable, si le successeur ne précise pas dans la demande prévue par le paragraphe (3) que la pension doit être réduite pour une certaine période,

a) d'un douzième d'un montant, lorsque la pension est payable par versements mensuels,

b) d'un quart d'un montant, lorsque la pension est payable par versements trimestriels,

c) d'un demi d'un montant, lorsque la pension est payable par versements semestriels, et

d) de la totalité d'un montant, lorsque la pension est payable annuellement,

période qui est déterminée en divisant le montant des droits et impôts à payer sur le Fonds du revenu consolidé par la valeur d'une pension de 1,00 \$ par année, payable mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, selon le mode de paiement, à une personne ayant l'âge du successeur à la date de l'acquitte-

(e) in the case of a pension payable to the widow of the person in respect of whose death the pension is payable, in accordance with a(f) Ultimate Table with interest at the rate of four per cent per annum; and

(f) in the case of a pension payable to a child of the person in respect of whose death the pension is payable, at an interest rate of four per cent per annum and mortality shall not be taken into account.

(5) Where the pension of a successor is to be or is being reduced under this section for a term and the successor, being the widow of a former officer, remarries before the end of the term and the pension is suspended, if at any time the pension is resumed it shall be reduced for a term equal to the term or the balance of the term, as the case may be, during which the pension would have been reduced had it not been suspended and such reduction shall be made to the same extent and in the same manner as the pension was reduced immediately prior to the suspension.

DEBIT BALANCES

14. For the purposes of subsection 49(2) of the Act, a debit balance in the pay account of a former member of the forces shall be recovered

(a) in a lump sum from a gratuity; or

(b) by monthly instalments from a pension in an amount equal to 10 per cent of the net monthly pension but in any such case the person in receipt of the pension may make payments that will liquidate the debit at an earlier date.

UNPAID PENSION DEDUCTIONS

15. For the purposes of subsection 49(3) of the Act, where a person becomes entitled to a pension under any of Parts I to III of the Act and is required to contribute by instalments in respect of service for which no deductions have been made, during any period that the pension

ment des droits et impôts sur le Fonds du revenu consolidé, pension calculée,

e) dans le cas d'une pension payable à la veuve d'une personne dont le décès rend la pension payable, d'après la table dite a(f) Ultimate Table, avec intérêt au taux de quatre pour cent l'an; et

f) dans le cas d'une pension payable à un enfant de la personne dont le décès rend la pension payable, à un taux d'intérêt de quatre pour cent l'an, la mortalité n'entrant pas en ligne de compte.

(5) Lorsque la pension d'un successeur est réduite ou doit l'être pour une certaine période, sous le régime du présent article, et que le successeur, veuve d'un ancien officier, se remarie avant la fin de la période et que la pension est suspendue, si, à une époque quelconque, la pension est rétablie, ladite pension sera réduite pour une période de durée égale à la période ou au reste de la période, selon le cas, durant laquelle la pension aurait été réduite si elle n'avait pas été suspendue et une telle réduction s'effectuera dans la même mesure et de la même façon que la pension se trouvait réduite immédiatement avant la suspension.

RELIQUATS DÉBITEURS

14. Aux fins du paragraphe 49(2) de la Loi, le reliquat débiteur du compte de solde d'un ancien membre des forces sera recouvré

a) en un montant global, sur une gratification; ou

b) en versements mensuels, sur une pension, en un montant égal à 10 pour cent de la pension mensuelle nette, mais en pareil cas, la personne qui touche la pension peut faire des paiements qui amortiront plus tôt le reliquat débiteur.

VERSEMENTS IMPAYÉS

15. Aux fins du paragraphe 49(3) de la Loi, quand une personne a droit à une pension aux termes de l'une des parties I à III de la Loi, et est tenue de contribuer, au moyen de versements, à l'égard d'un service pour lequel aucune retenue n'a été faite, durant toute période où la

is not payable or is reduced to an amount that is not sufficient to pay the instalments in full, the unpaid portion of the remaining instalments shall be reserved from the pay and allowances or salary payable to the pensioner or from any other amount payable to him by Her Majesty.

PERSONS ABOVE THE RANK OF SERGEANT

16. For the purposes of the Act and these Regulations, every person to whom the Act applies and who, on or after February 1, 1968, holds in the Canadian Forces

(a) the rank of chief warrant officer or master warrant officer, shall be treated as

(i) an officer if, immediately prior to that date, he was a member of the Canadian Army or Royal Canadian Air Force, and

(ii) a militiaman if, immediately prior to that date, he was a member of the Royal Canadian Navy; and

(b) the rank of warrant officer shall be treated as a militiaman.

ELECTION IN RESPECT OF SURVIVING SPOUSE PENSION

17. For the purposes of sections 18 to 34,

“election” means an election under section 26.1 of the Act; (*choix*)

“level of reduction” means, in respect of a pension, one of the three amounts determined pursuant to section 26, where levels one, two and three correspond to a reduction that provides a surviving spouse with a pension that is equal to 30, 40 or 50 per cent, respectively, of a pension referred to in subparagraph 26(b)(i), if paragraph 26(b) were read without reference to supplementary benefits payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act*; (*niveau de réduction*)

“officer” means an officer referred to in section 26.1 of the Act; (*officier*)

pension n'est pas payable, ou est réduite à un montant qui n'est pas suffisant pour acquitter la totalité des versements, la partie impayée des versements qui restent doit être déduite des solde et allocations ou des émoluments payables au pensionné ou de tout autre montant que Sa Majesté doit lui payer.

PERSONNE DE GRADE SUPÉRIEUR À SERGENT

16. Aux fins de la Loi et du présent règlement, toute personne qui est assujettie à la Loi et qui, le 1^{er} février 1968 ou après cette date, est titulaire dans les Forces canadiennes

a) du grade d'adjudant-chef ou adjudant-maître, est considérée

(i) comme un officier si, immédiatement avant cette date, elle était membre de l'Armée canadienne ou du Corps d'aviation royal canadien, et

(ii) comme un milicien si, immédiatement avant cette date, elle était membre de la Marine royale du Canada; et

b) du grade d'adjudant, est considérée comme un milicien.

CHOIX RELATIF À LA PENSION AU CONJOINT SURVIVANT

17. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 18 à 34.

«choix» Le choix visé à l'article 26.1 de la Loi. (*election*)

«conjoint» Le conjoint visé à l'article 26.1 de la Loi. (*spouse*)

«niveau de réduction» À l'égard d'une pension, s'entend de l'un des trois montants calculés selon l'article 26, les niveaux un, deux et trois correspondant à la réduction nécessaire pour assurer au conjoint survivant une pension égale respectivement à 30, 40 ou 50 pour cent de la pension visée au sous-alinéa 26b)(i), interprété comme si l'alinéa 26b) de la Loi ne faisait pas mention des prestations supplémentaires payables en vertu de la *Loi sur les*

“spouse” means a spouse referred to in section 26.1 of the Act. (*conjoint*)

SOR/94-277, s. 1.

18. For the purposes of section 26.1 of the Act, an officer may make an election to reduce the amount of the officer's pension not later than one year after the later of

(a) the day on which this section comes into force, and

(b) the day on which the officer and the spouse are married.

SOR/94-277, s. 1.

19. (1) Notwithstanding section 18, an officer may make an election after the expiration of the period provided for in that section where the officer has received in writing, from a member of the Canadian Forces or person employed in the Public Service whose ordinary duties included the giving of advice respecting the election,

(a) erroneous or misleading information regarding the period during which the officer could make an election; or

(b) materially erroneous or misleading information regarding the amount of the reduction of the officer's pension or the amount of the pension to which the spouse would be entitled.

(2) An election may be made under subsection (1) not later than three months after the day on which a written notice containing the correct information is sent to the officer.

SOR/94-277, s. 1.

20. An election shall be made in writing and shall

(a) indicate the level of reduction in respect of the officer's pension;

(b) indicate the date of birth of the officer's spouse and the date of the spouse's marriage to the officer; and

prestations de retraite supplémentaires. (level of reduction)

«officier» L'officier visé à l'article 26.1 de la Loi. (*officier*)

DORS/94-277, art. 1.

18. Pour l'application de l'article 26.1 de la Loi, l'officier peut choisir de réduire le montant de sa pension dans le délai d'un an suivant la dernière des dates suivantes :

a) la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) la date de son mariage avec le conjoint.

DORS/94-277, art. 1.

19. (1) Malgré l'article 18, l'officier peut effectuer son choix après le délai qui y est prévu s'il a reçu d'un membre des Forces canadiennes ou d'une personne employée dans la fonction publique, dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils concernant le choix, des renseignements écrits :

a) soit faux ou trompeurs au sujet du délai dans lequel il pouvait effectuer un choix;

b) soit sensiblement faux ou trompeurs au sujet du montant de la réduction de sa pension ou au sujet du montant de la pension à laquelle aurait droit son conjoint.

(2) Le choix visé au paragraphe (1) se fait dans les trois mois suivant la date à laquelle un avis écrit indiquant les renseignements corrigés est envoyé à l'officier.

DORS/94-277, art. 1.

20. Le choix est effectué par écrit et :

a) indique le niveau de réduction de la pension de l'officier;

b) indique la date de naissance du conjoint de l'officier et la date de leur mariage;

(c) be signed and dated by the officer and signed by a witness other than the officer's spouse.

SOR/94-277, s. 1.

21. (1) An election shall be delivered to the Minister, or to a person designated by the Minister, within the period referred to in section 18 or subsection 19(2), as the case may be.

(2) An election is made on the day on which the election is placed in the course of delivery in accordance with subsection (1).

SOR/94-277, s. 1.

22. The officer, or a person acting on behalf of the officer, shall, within one year after the day on which an election is made, send to the Minister or to a person designated by the Minister

(a) a document that is evidence of the date of birth of the spouse;

(b) a document that is evidence of the marriage of the officer and the spouse; and

(c) where the name of the spouse as indicated on a document referred to in paragraph (a) is not the same as the name of the spouse as indicated on a document referred to in paragraph (b), any other document that confirms that the evidence of the birth and the marriage relates to the spouse, or a statutory declaration by which the spouse declares that the documents are in respect of the spouse.

SOR/94-277, s. 1.

23. (1) For the purposes of section 26.1 of the Act, proof of age of the officer's spouse is established, subject to subsections (2) and (3), by a birth certificate issued by a civil authority.

(2) Where a birth certificate referred to in subsection (1) cannot be obtained, proof of age of the spouse is established

(a) by a statutory declaration of the spouse in which the spouse attests to the spouse's date of birth and explains the reasons why the birth certificate cannot be obtained; and

c) est signé par l'officier et un témoin, autre que le conjoint, et porte la date de la signature de l'officier.

DORS/94-277, art. 1.

21. (1) Le choix est envoyé au ministre ou à la personne qu'il a désignée, dans le délai prévu à l'article 18 ou au paragraphe 19(2), selon le cas.

(2) Le choix est effectué à la date où il est envoyé conformément au paragraphe (1).

DORS/94-277, art. 1.

22. L'officier ou son mandataire doit, dans le délai d'un an suivant la date du choix, faire parvenir au ministre ou à la personne que celui-ci a désignée :

a) un document établissant la date de naissance du conjoint;

b) un document établissant le mariage de l'officier et du conjoint;

c) lorsque le nom du conjoint paraissant sur le document visé à l'alinéa a) diffère de celui figurant sur le document visé à l'alinéa b), tout autre document qui démontre qu'il s'agit de la même personne ou une déclaration solennelle du conjoint attestant qu'il est la personne visée par ces documents.

DORS/94-277, art. 1.

23. (1) Pour l'application de l'article 26.1 de la Loi, la preuve de l'âge du conjoint de l'officier est, sous réserve des paragraphes (2) et (3), établie par un certificat de naissance délivré par une autorité civile.

(2) Si le certificat visé au paragraphe (1) ne peut être obtenu, la preuve de l'âge du conjoint est établie par :

a) d'une part, une déclaration solennelle du conjoint attestant sa date de naissance et indiquant les raisons pour lesquelles le certificat ne peut être obtenu;

b) d'autre part :

(b) by a document that was created

(i) within five years after the date of birth of the spouse and that indicates the name of the spouse and the date of birth or age of the spouse, or

(ii) at least 20 years before the day on which the election is made and that indicates the date of birth of the spouse, which document is accompanied by a statutory declaration by which a person, other than the officer or the spouse, attests that the date stated in the document is the correct date of birth of the spouse.

(3) Where a document or statutory declaration referred to in paragraph (2)(b) is to be submitted but cannot be obtained, the statutory declaration referred to in paragraph (2)(a) shall set out the reasons why the document or statutory declaration cannot be obtained.

SOR/94-277, s. 1.

24. (1) Subject to subsection (2), proof of the marriage between the officer and the spouse is established by a marriage certificate issued by a civil authority.

(2) Where a marriage certificate referred to in subsection (1) cannot be obtained, proof of the marriage between the officer and the spouse is established by

(a) a statutory declaration by which the officer or the spouse attests to the date of the marriage and explains the reasons why the marriage certificate cannot be obtained; and

(b) a document that is similar to a marriage certificate and is issued in relation to the marriage ceremony, or a statutory declaration by a person who attended the marriage ceremony, other than the officer or the spouse, attesting to the person's knowledge of the marriage.

SOR/94-277, s. 1.

NON-COMPLIANCE WITH REQUIREMENTS TO SUBMIT EVIDENCE

25. An election is considered not to have been made where any document or statutory declaration that is re-

(i) soit un document, établi dans les cinq ans suivant la date de naissance du conjoint, indiquant son nom et sa date de naissance ou son âge,

(ii) soit un document, établi au moins 20 ans avant la date du choix, indiquant la date de naissance du conjoint, lequel est accompagné de la déclaration solennelle d'une personne autre que l'officier ou son conjoint attestant la date de naissance du conjoint.

(3) Lorsqu'un document ou une déclaration solennelle devant être fourni aux termes de l'alinéa (2)b) ne peut être obtenu, la déclaration solennelle exigée à l'alinéa (2)a) doit en exposer les raisons.

DORS/94-277, art. 1.

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la preuve du mariage entre l'officier et son conjoint est établie par un certificat de mariage délivré par une autorité civile.

(2) Si le certificat visé au paragraphe (1) ne peut être obtenu, la preuve du mariage est établie par :

a) d'une part, une déclaration solennelle de l'officier ou de son conjoint attestant la date du mariage et indiquant les raisons pour lesquelles le certificat ne peut être obtenu;

b) d'autre part, un document assimilable à un certificat de mariage qui se rapporte à la célébration du mariage ou une déclaration solennelle d'une personne autre que l'officier ou son conjoint qui était présente à la célébration du mariage, attestant sa connaissance du mariage.

DORS/94-277, art. 1.

DÉFAUT DE FOURNIR LA PREUVE REQUISE

25. Un choix est réputé ne pas avoir été effectué si un document ou une déclaration solennelle exigé aux ar-

quired by any of sections 22 to 24 is not submitted within one year after the day on which the election is made.

SOR/94-277, s. 1.

CALCULATION OF THE REDUCTION

26. The amount of the reduction of the monthly instalment of the pension of an officer who makes an election is equal to the amount determined as follows:

(a) calculate the actuarial present value of the pension to which the officer is entitled under Parts I to III of the Act immediately before the election, and the supplementary benefits payable in respect thereof under the *Supplementary Retirement Benefits Act*;

(b) convert the amount determined in accordance with paragraph (a) into a joint and survivor pension benefit that consists of

(i) a pension that is payable, during the life of the officer, by monthly instalments beginning on the first day of the month after the month in which the election is made, and that is determined taking into account the supplementary benefits payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act*, as if the pension were a pension payable under Parts I to III of the *Defence Services Pension Continuation Act*, and

(ii) a pension that is payable during the life of the surviving spouse, by monthly instalments beginning on the first day of the month after the month in which the officer died and that is equal to 30, 40 or 50 per cent, in accordance with the election made by the officer, of the pension determined in accordance with subparagraph (i), and that is determined taking into account the supplementary benefits payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act*, as if the pension were a pension payable under Parts I to III of the *Defence Services Pension Continuation Act*; and

(c) subtract the first monthly instalment of the pension referred to in subparagraph (b)(i) from the first monthly instalment of the pension referred to in para-

articles 22 à 24 n'est pas fourni dans le délai d'un an suivant la date du choix.

DORS/94-277, art. 1.

CALCUL DE LA RÉDUCTION

26. Le montant de la réduction des mensualités de la pension de l'officier qui effectue un choix est égal au résultat de la série d'opérations suivantes :

a) la valeur actuarielle actualisée de la pension à laquelle l'officier est admissible en vertu des parties I à III de la Loi immédiatement avant le choix et des prestations supplémentaires payables à l'égard de cette pension en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* est calculée;

b) le montant déterminé selon l'alinéa a) est converti en une prestation réversible qui assurerait :

(i) à l'officier une pension payable en mensualités, sa vie durant, à compter du premier jour du mois suivant celui du choix, calculée compte tenu des prestations supplémentaires payables en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* comme s'il s'agissait d'une pension payable en vertu des parties I à III de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*,

(ii) au conjoint survivant de l'officier, une pension payable en mensualités, sa vie durant, à compter du premier jour du mois suivant celui du décès de l'officier et équivalant à 30, 40 ou 50 pour cent, selon le choix de l'officier, de la pension déterminée selon le sous-alinéa (i), calculée compte tenu des prestations supplémentaires payables en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* comme s'il s'agissait d'une pension payable en vertu des parties I à III de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*;

c) le montant de la première mensualité de la pension visée au sous-alinéa b)(i) est soustrait de la première mensualité de la pension visée à l'alinéa a), et la différence obtenue est rajustée compte tenu des éléments suivants :

graph (a), and adjust the amount obtained to take into account

(i) that the reduction is effective during the lesser of

- (A) the period of the life of the officer,
- (B) the period of the life of the spouse, and
- (C) the duration of the marriage,

(ii) that the reduction becomes effective in the month referred to in section 31, and

(iii) that the increase in the reduction under section 27 will apply to the reduction in each year referred to in that section.

SOR/94-277, s. 1.

INDEXATION

27. The amount of the reduction determined in accordance with section 26 is increased on January 1 of each year after the year in which the reduction is first in effect, by the amount that would be payable as a supplementary benefit under the *Supplementary Retirement Benefits Act* if the amount of the reduction determined under section 26 were a pension that became payable under Parts I to III of the *Defence Services Pension Continuation Act* on January 1 of the year in which the election was made.

SOR/94-277, s. 1.

ACTUARIAL ASSUMPTIONS

28. For the purposes of sections 26 and 27, the only demographic assumptions on which the actuarial values are to be based are those prescribed in the *Canadian Forces Superannuation Regulations* for the purposes of an election under 25.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act*.

SOR/94-277, s. 1.

29. For the purposes of the determinations referred to in sections 26 and 27, the rates of interest set out in the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans*, published by the

(i) la réduction s'applique pendant la plus courte des périodes suivantes :

- (A) la durée de la vie de l'officier,
- (B) la durée de la vie de son conjoint,
- (C) la durée de leur mariage,

(ii) la réduction s'applique à compter du mois prévu à l'article 31,

(iii) la réduction fait l'objet de l'augmentation prévue à l'article 27 à chaque année qui y est visée.

DORS/94-277, art. 1.

INDEXATION

27. Le montant de la réduction déterminé conformément à l'article 26 est augmenté annuellement, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année où la réduction commence à s'appliquer, du montant qui serait payable à titre de prestation supplémentaire en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* si la réduction représentait une pension devenue payable aux termes des parties I à III de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* le 1^{er} janvier de l'année du choix.

DORS/94-277, art. 1.

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

28. Pour l'application des articles 26 et 27, le calcul des valeurs actuarielles actualisées repose uniquement sur les hypothèses démographiques qui sont prescrites dans le *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* aux fins du choix fait en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

DORS/94-277, art. 1.

29. Les taux d'intérêt à utiliser aux fins des calculs prévus aux articles 26 et 27 sont ceux indiqués dans les *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* publiées par l'Institut ca-

Canadian Institute of Actuaries, effective September 1, 1993, shall be the rates in respect of fully indexed pensions.

SOR/94-277, s. 1.

CESSATION OF EFFECT OF AN ELECTION

30. An election ceases to have effect on the earliest of

- (a) the day on which the spouse dies,
- (b) the day on which the annulment of the marriage of the officer and the spouse takes effect, and
- (c) the day on which the divorce between the officer and the spouse takes effect.

SOR/94-277, s. 1.

EFFECTIVE DATE OF REDUCTION

31. The amount of the reduction of an officer's pension, calculated in accordance with section 26, shall be subtracted from the monthly instalment of the pension payable to the officer, effective on the first day of the second month after the month in which the election is made.

SOR/94-277, s. 1.

REVOCAATION

32. For the purposes of subsection 26.1(5) of the Act, an election made by an officer is deemed to be revoked on the day on which the officer is required to contribute to the Superannuation Account pursuant to subsection 5(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*.

SOR/94-277, s. 1.

TERMINATION OF REDUCTION

33. Where an election ceases to have effect pursuant to section 30, or is deemed to be revoked pursuant to section 32, the reduction ceases on the first day of the month in which the election is revoked or ceases to have effect.

SOR/94-277, s. 1.

nadien des actuaires, lesquelles s'appliquent depuis le 1^{er} septembre 1993 à l'égard des rentes pleinement indexées.

DORS/94-277, art. 1.

CESSATION D'EFFET D'UN CHOIX

30. Le choix cesse d'avoir effet le jour où survient la première des éventualités suivantes :

- a) le décès du conjoint;
- b) la prise d'effet de l'annulation du mariage entre l'officier et son conjoint;
- c) la prise d'effet du divorce de l'officier et de son conjoint.

DORS/94-277, art. 1.

PRISE D'EFFET DE LA RÉDUCTION

31. La réduction calculée conformément à l'article 26 est appliquée mensuellement à la pension de l'officier à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui du choix.

DORS/94-277, art. 1.

RÉVOCAATION

32. Pour l'application du paragraphe 26.1(5) de la Loi, le choix effectué par l'officier est réputé révoqué le jour où celui-ci est tenu de contribuer au compte de pension de retraite aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

DORS/94-277, art. 1.

CESSATION DE LA RÉDUCTION

33. Lorsqu'un choix cesse d'avoir effet en vertu de l'article 30 ou est réputé révoqué aux termes de l'article 32, la réduction cesse le premier jour du mois au cours duquel le choix cesse d'avoir effet ou au cours duquel la révocation a lieu.

DORS/94-277, art. 1.

SURVIVING SPOUSE PENSION

34. The pension to which a spouse is entitled on the death of the officer who had made an election is equal to an amount determined in accordance with subparagraph 26(b)(i), if paragraph 26(b) were read without reference to supplementary benefits payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act*.

SOR/94-277, s. 1.

PENSION DU CONJOINT SURVIVANT

34. La pension à laquelle est admissible le conjoint au décès de l'officier ayant effectué un choix est égale au montant déterminé conformément au sous-alinéa 26b)(i), interprété comme si l'alinéa 26b) ne faisait pas mention des prestations supplémentaires payables en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*.

DORS/94-277, art. 1.